

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur la « zone Exide » (ZE) sur des parcelles cadastrales des communes de Lille et de Faches-Thumesnil, au voisinage du site de la société Exide Technologies situé 180 rue du Faubourg d'Arras à Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 à L. 154-4, L. 151-43 et L. 153-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société compagnie européenne d'accumulateurs (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries ;

Vu le courrier du préfet du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS Exide Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Exide Technologies SAS pour la gestion des terrains extérieurs à son site de Lille, et notamment son article 1.3 qui définit une « zone Exide » (ZE) autour du site de l'usine de Lille où des mesures de gestion rendues nécessaires par l'état des sols et les usages constatés sont imposées à Exide Technologies SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 complétant la liste des parcelles de la zone ZE fixée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 imposant à la société Exide Technologies SAS des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre du plan de gestion dans la zone ZE ;

Vu le courrier du préfet du 26 février 2013 donnant acte du protocole d'échantillonnage des parcelles de la ZE sous réserve de compléments ;

Vu le protocole d'échantillonnage complété dans sa version du 11 mars 2013 ;

Vu le dépliant d'information aux riverains du site dans sa version 2 du 11 février 2013 ;

Vu le courrier du préfet du 16 avril 2013 donnant acte de la stratégie de communication proposée par Exide Technologies et informant l'exploitant de l'accord pour la diffusion du dépliant d'information aux riverains sur l'ensemble de la ZE ;

Vu le rapport « Note de synthèse version finale – Investigations des parcelles de la zone Exide », établi par BURGEAP, référencé A13156/CESINO13247 du 09/12/14 ;

Vu le rapport « Gestion des terrains extérieurs (Phase 1) – Rapport de fin de travaux site de Lille », établi par URS, référencé LIL-RAP-15-01499B version B du 03/02/16 ;

Vu le rapport « Gestion des sols de surface de la ZE – Compléments », établi par AECOM, référencé PAR-RAP-16-17645B, version B du 09/12/16 ;

Vu le rapport « Investigations des sols superficiels (Phase 2) – Site de Lille (59) », établi par AECOM, référencé LIL-RAP-16-01726B, version B du 22/02/17 ;

Vu le rapport « Gestion des terrains extérieurs (Phase 2) – Rapport de fin de travaux Site de Lille (59) », établi par AECOM, référencé LIL-RAP-17-01935B, version B du 22/11/17 ;

Vu le « rapport final investigations des sols superficiels de la ZE (habitations MQ69 et TL21) », établi par AECOM, référencé LIL-RAP-17-01964B, version B du 05/12/17 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmise par Exide Technologies le 25 mai 2018 et le dossier associé de « demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour la zone Exide (ZE) », établi par AECOM, référencé LIL-RAP-18-02013B – Version B du 17 mai 2018, présentant la zone de SUP et les restrictions d'usage à mettre en place ;

Vu le plan d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille approuvé au conseil du 12 décembre 2019 et entré en vigueur le 18 juin 2020 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 17 mars 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'information préalable des propriétaires concernés par courrier du 7 mars 2022 ;

Vu le courrier de saisine de la ville de Lille du 2 mars 2022 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille lors de la séance plénière du 8 avril 2022, formulant un avis sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier de saisine de la ville de Faches-Thumesnil du 2 mars 2022 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faches-Thumesnil du 7 avril 2022, formulant un avis sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 avril au 25 mai 2022 inclus sur le territoire des communes de Lille et de Faches-Thumesnil ;

Vu la réunion publique du 6 mai 2022 qui s'est déroulée en mairie annexe de Lille sud, afin d'informer et de recueillir les avis du public sur ce projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les avis exprimés par le public lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2022, complétées le 12 juillet 2022 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 août 2022 chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le périmètre « zone de SUP » annexé au présent arrêté (annexe 1) ;

Vu la liste des parcelles de la zone de SUP annexée au présent arrêté (annexe 2) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral joint au courrier du 5 septembre 2022 invitant les propriétaires à faire part de leurs éventuelles observations et à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées par certains propriétaires ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral joint au courrier du 15 septembre 2022 invitant les maires des communes de Lille et de Faches-Thumesnil, en qualité de propriétaires, à faire part de leurs éventuelles observations et à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral joint au courrier du 15 septembre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations et à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées par l'usine Exide Technologies de Lille sont à l'origine d'émissions de poussières de plomb qui se sont redéposées sur les sols environnants ;
2. le plomb présent dans les sols présente un risque particulier pour certaines populations exposées ;
3. une partie du plomb présent dans les sols a d'autres origines que les activités de l'usine exploitée par Exide Technologies ;
4. une zone ZE a été définie dans laquelle la contribution de l'activité de l'usine exploitée par Exide Technologies est majoritaire ;
5. aux termes des différentes campagnes d'investigations et de travaux réalisés par Exide Technologies sur des parcelles cadastrales situées au voisinage du site et comprises, pour la plupart, dans la zone ZE, ci-après dénommée « zone de SUP », des restrictions d'usage et des précautions doivent être formalisées et attachées durablement aux terrains de la zone de SUP, afin de prévenir durablement les risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des terrains ;

6. la réalisation de nouveaux travaux d'excavation et/ou d'aménagement des parcelles au voisinage du site Exide Technologies de Lille peuvent mobiliser ou rendre accessible les pollutions laissées en place, pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

7. des études et travaux appropriés doivent être mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

8. certains usages du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont incompatibles avec les concentrations résiduelles en plomb dans les sols des parcelles cadastrales de la zone de SUP ;

9. il y a lieu d'informer les populations exposées de la nature des risques et des précautions à prendre ;

10. l'article L. 515-11 du code de l'environnement précise que lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit dans les limites et selon modalités précisées par ce même article ;

11. la politique nationale de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage de manière à pérenniser l'information sur la connaissance de l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et des restrictions d'usage sur les eaux souterraines du périmètre « zone de SUP » défini en annexe 1 du présent arrêté, afin de conserver la mémoire de la contamination des sols par les retombées de poussières de plomb et de prendre l'ensemble des précautions nécessaires en cas de travaux et/ou d'aménagement des terrains.

La zone de SUP est composée de parcelles cadastrales des communes de Lille et de Faches-Thumesnil. Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

La nature de ces servitudes et restrictions d'usage est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 2 – Nature des servitudes

Prescription n° 1 : détermination des usages et des aménagements au moment de la mise en place de la restriction d'usage et précautions en cas de modifications de la configuration ou de l'usage

Les usages constatés et les données environnementales disponibles pour les parcelles cadastrales de la zone de SUP conduisent au classement de ces parcelles en 5 catégories :

- *catégorie 1* : parcelles cadastrales pour lesquelles aucun usage résidentiel n'a été recensé à la date des recherches et démarchages réalisés par Exide (entre octobre 2013 et mai 2016) ;
- *catégorie 2* : parcelles cadastrales à usage potentiellement résidentiel pour lesquelles aucune autorisation d'accès n'a été obtenue de la part des propriétaires ;
- *catégorie 3* : parcelles cadastrales à usage résidentiel pour lesquelles des travaux de remplacement des sols de surface par une couche de terre d'apport ont été réalisés ;

- **catégorie 4** : parcelles cadastrales à usage résidentiel pour lesquelles des investigations ont été réalisées sans travaux de remplacement des sols de surface ;
- **catégorie 5** : parcelles cadastrales à usage résidentiel pour lesquelles aucune surface de sols non recouverts n'a été recensée à la date des recherches et des démarchages réalisés par Exide (entre octobre 2013 et mai 2016).

Pour chaque catégorie, la liste des parcelles correspondantes est présentée en annexe 2.

Tout projet d'intervention remettant en cause la configuration constatée (modification de l'emprise au sol des zones construites, des zones recouvertes ou des zones de terre nue) ou tout projet de changement d'usage, nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Plus particulièrement, lors de tout aménagement futur des parcelles concernées, le futur aménageur devra :

- faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
- mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie nationale définie pour les sites et sols pollués.

La compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol/sous-sol devra être vérifiée par les utilisateurs successifs des lieux.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si l'étude de risques pour le changement d'usage démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 2 : précautions lors des travaux d'excavation et d'aménagement

Dans le cas où des travaux nécessitant une excavation des sols sont effectués, leur réalisation devra être confiée à une société spécialisée qui prendra les mesures nécessaires pour éviter l'exposition de ses salariés.

En particulier, la présence éventuelle de plomb dans les sols devra être vérifiée avant les travaux d'excavation.

Dans le cas où des sols excavés seraient éliminés, ces derniers devront faire l'objet d'un traitement adapté, dans les filières autorisées. Les sols excavés ne pourront pas être réutilisés sans la réalisation d'études préalables sur l'acceptabilité réglementaire et environnementale.

Prescription n° 3 : restrictions des usages de la nappe de la Craie

Le creusement de puits et de forages, et de manière générale toute utilisation des eaux de la nappe de la Craie pour des usages sensibles (notamment pour l'alimentation en eau potable, aux fins de consommation animale ou pour l'irrigation à des fins de production de consommables), sont interdits.

Prescription n° 4 : limitations des plantations

La culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale doit être réalisée hors sol, à l'aide de terre d'apport.

Article 3 – Modifications des contraintes de restrictions d'usage

Les contraintes figurant dans les restrictions d'usage à l'article 2 ci-dessus, pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes restrictions d'usage, après avis des services du préfet.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de toute parcelle visée par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieu et place.

Le (ou les) propriétaire(s) de toute parcelle ou partie de parcelle visée par le présent arrêté doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les actes de vente de toute parcelle ou partie de parcelle visée par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36 2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la métropole européenne de Lille et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du préfet du Nord.

Dans le cas où la demande de suppression de la servitude d'utilité publique est formulée par le maire ou par le propriétaire d'une parcelle, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que la servitude d'utilité publique grevant le terrain est devenue sans objet.

Lorsqu'il n'est pas à l'origine de la demande de suppression, le propriétaire du terrain est informé par le préfet du projet de suppression de la servitude.

Article 7 – Sanctions

Faute par le propriétaire du terrain, le titulaire de droits réels ou leurs ayants droits de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur CS 20003– 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, aux maires des communes de Lille et de Faches-Thumesnil et aux propriétaires des parcelles concernées et dont copie sera adressée aux :

- président de la métropole européenne de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Lille et de Faches-Thumesnil et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée de quatre mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais afférents à cette publication sont à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le 02 FEV. 2023

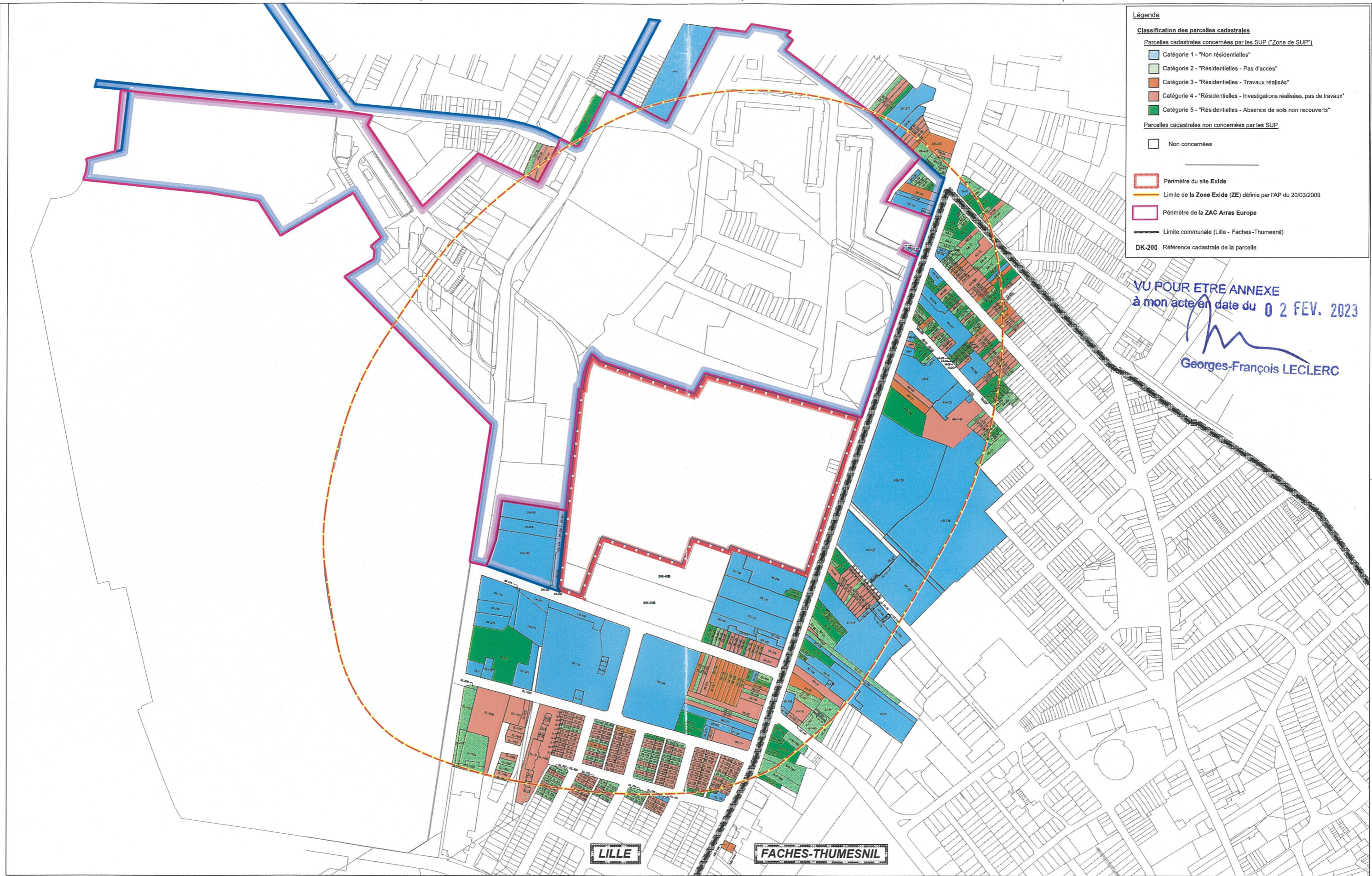


Georges-François LECLERC

PJ :

Annexe 1 : périmètre des servitudes d'utilité publique

Annexe 2 : liste des parcelles cadastrales concernées



Légende

Classification des parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales concernées par les SUP ("Zone de SUP")

- Catégorie 1 - "Non résidentielles"
- Catégorie 2 - "Résidentielles - Pas d'accès"
- Catégorie 3 - "Résidentielles - Travaux réalisés"
- Catégorie 4 - "Résidentielles - Investigations réalisées, pas de travaux"
- Catégorie 5 - "Résidentielles - Absence de sols non recouverts"

Parcelles cadastrales non concernées par les SUP

- Non concernées

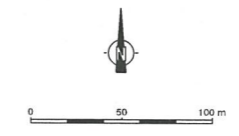
- Périmètre du site Exide
- Limite de la Zone Exide (ZE) définie par l'AP du 20/03/2009
- Périmètre de la ZAC Arras Europe
- Limite communale (Lille - Faches-Thumesnil)
- DK-200 Référence cadastrale de la parcelle

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 02 FEV. 2023

Georges-François LECLERC

Georges-François LECLERC

LILLE FACHES-THUMESNIL



PERIMETRE DE LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA ZONE EXIDE (ZE)

Site: LILLE (59)

Client: EXIDE TECHNOLOGIES

AECOM	Date: MAI 2018	Ech: 1/2 000	Format: A1
	Proj: 60537969	Des: IDE	Vent: LUD
	Ref: LIL-RAP-18-02013		FIGURE 02

FRONTIERES - J:\CUCLE\A - Tu Phase 2 - 60537969\Gis\Map\A1-001-180313\LIL-RAP-18-02013_Fig2002013_02mxd\A1-02.dwg

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 02 FEV. 2023

Georges-François LECLERC

Tableau 1 : Parcelles cadastrales de la Zone de SUP appartenant à la Catégorie 1

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastrale	Superficie (m ²)	Ville	Référence
Catégorie 1	AC-159	4 619	FACHES	AR105
	AC-147	91		
	AC-129	666	FACHES	AR115
	AC-128	190	FACHES	AR117
	AC-154	424	FACHES	AR127
	AC-155	58		
	AC-158	258	FACHES	AR139
	AC-164	70	FACHES	AR141
	AA-1	70	FACHES	AR17
	AA-283	3		
	AA-284	4		
	AA-164	112	FACHES	AR19
	AA-278	418	FACHES	AR27
	AA-277	1 384	FACHES	AR29
	AB-141	98	FACHES	AR41
	AB-4	143	FACHES	AR45
	AB-9	2 402	FACHES	AR53
	AB-8	11		
	AB-126	9 365	FACHES	AR59
	AC-127	2 915	FACHES	ARVC Butin
	AC-126	17		
	DK-328	200	LILLE	AS17
	DK-363	3 857		
	DK-359	1 327		
	DK-365	1 091		
	DK-338	130		
	DK-361	162		
	AC-176	41	FACHES	CR1
	AC-177	59		
	AC-175	44		
	AC-180	157		
	AC-182	449		
	AC-174	4		
	AC-178	5	LILLE	DY20B
	DL-796	58		
	DL-185	44	LILLE	FA106
	DK-106	24	LILLE	FA268
	DK-281	214	LILLE	FA300
	DK-175	757	LILLE	FA33
	DL-155	163	LILLE	FA44
DI-191	173	LILLE	FA44B	
DK-102	241	LILLE		
DK-104	75	LILLE		
DK-103	550	LILLE		

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastrale	Superficie (m ²)	Ville	Référence
Catégorie 1	AC-121	3 524	FACHES	FA63
	AC-122	20		
	AC-123	2		
	AB-128	536	FACHES	FR135
	AA-17	157		
	AB-132	52	FACHES	GB53
	AB-135	890	FACHES	GB72
	AA-240	776		
	AC-21	2 535	FACHES	MJ88
	AC-58	1 258		
	DK-47	4 275	LILLE	MQ148
	DK-100	110	LILLE	MQ294
	DK-277	1 431	LILLE	MQ59
	DK-83	527	LILLE	MQ67
	DK-180	6 951	LILLE	PB2
	DK-185	679		
	DK-184	9 588		
	DK-182	81		
	DK-183	165		
	DK-181	85		
	AA-165	195	FACHES	PS127
	AB-139	13 590	FACHES	PT
	DK-163	86	LILLE	TL18
	DK-313	381	LILLE	TL29
	DK-315	1 593	LILLE	TL33
	DK-279	670		
	DK-280	641	LILLE	VM22
	DK-316	1 330	LILLE	VM26B
	DK-314	15		
	DK-242	896	LILLE	VM8
	DK-1	318	LILLE	
	DK-318	290	LILLE	
	DK-276	115	LILLE	
	DK-282	264	LILLE	
	DK-329	301	LILLE	
	DK-190	663	LILLE	
	DK-191	195	LILLE	
	DK-198	710	LILLE	
	DK-200	1 933	LILLE	
	DK-131	2 480	LILLE	
DK-132	2 024	LILLE		
DK-189	243	LILLE		
DK-192	312	LILLE		
DK-326	6	LILLE		
DK-332	9	LILLE		
DK-107	41	LILLE		
Sous-total	90	96 087		

Catégorie 1 : parcelles cadastrales pour lesquelles aucun usage résidentiel n'a été recensé à la date des recherches et des démarchages réalisés

Actualisation relative aux parcelles

Commune de FACHES-THUMESNIL :

La parcelle AC-121 (catégorie 1) est divisée en parcelles AC-185 et AC-186

Tableau 2 : Parcelles cadastrales de la Zone de SUP appartenant à la Catégorie 2

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastrale	Superficie (m ²)	Ville	Référence
Catégorie 2	AA-3	220	FACHES	AR11
	AC-65	429	FACHES	AR111
	AC-63	769	FACHES	AR115
	AC-157	202	FACHES	AR135
	AA-2	113	FACHES	AR15
	A06-7567	791	FACHES	AR157
	A06-7568	720	FACHES	AR161
	AA-275	86	FACHES	AR35
	AA-306	6	FACHES	AR37
	AA-305	43	FACHES	AR9
	AA-4	79	FACHES	AR9
	AC-81	47	FACHES	AR97
	DL-1025	301	LILLE	AS0
	DL-1024	1 033	LILLE	AS0
	DL-119	75	LILLE	BD11
	DL-671	56	LILLE	BD11
	DL-117	76	LILLE	BD15
	DL-673	54	LILLE	BD15
	DL-115	75	LILLE	BD19
	DL-675	54	LILLE	BD19
	DL-794	96	LILLE	BD19
	DL-622	53	LILLE	BD21
	DL-204	82	LILLE	BD21
	DL-205	102	LILLE	BD22
	DL-651	49	LILLE	BD22
	DL-623	51	LILLE	BD23
	DL-203	73	LILLE	BD23
	DL-206	76	LILLE	BD24
	DL-650	51	LILLE	BD24
	DL-208	73	LILLE	BD28
	DL-648	50	LILLE	BD28
	DL-121	78	LILLE	BD7
	DL-669	56	LILLE	BD7
	DL-120	76	LILLE	BD9
	DL-670	55	LILLE	BD9
	AC-88	159	FACHES	CB5
	AC-108	21	FACHES	CB5
	DL-659	56	LILLE	DY10
	DL-130	74	LILLE	DY10
	DL-655	55	LILLE	DY2
	DL-126	75	LILLE	DY2
	DL-658	57	LILLE	DY8
	DL-129	77	LILLE	DY8
	DK-164	137	LILLE	FA246
	DK-168	148	LILLE	FA254
	DK-173	409	LILLE	FA264
	DL-547	67	LILLE	FA292
	DL-151	74	LILLE	FA292
	DL-193	234	LILLE	FA31
	DK-335	182	LILLE	FA34B
	DK-333	132	LILLE	FA34B
	DK-94	75	LILLE	FA36
	DK-95	63	LILLE	FA38
	AA-15	354	FACHES	FR139
	AA-14	312	FACHES	FR143
	AA-12	448	FACHES	FR149
	AA-9	88	FACHES	FR155
	AA-8	60	FACHES	FR157
	AA-7	42	FACHES	FR159
	AA-270	90	FACHES	GB100
	AA-272	35	FACHES	GB104
	AA-303	74	FACHES	GB56bis
	AB-21	478	FACHES	GB57
	AA-224	169	FACHES	GB58
	AB-20	80	FACHES	GB59
	AA-226	142	FACHES	GB60
	AB-18	93	FACHES	GB63
	AB-16	67	FACHES	GB65
AB-17	63	FACHES	GB65	
AB-12	131	FACHES	GB73	
AB-7	96	FACHES	GB77	
AA-242	34	FACHES	GB80	
AA-265	84	FACHES	GB90	
AA-266	92	FACHES	GB92	
AA-268	94	FACHES	GB96	

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastrale	Superficie (m ²)	Ville	Référence
Catégorie 2	DI-250	125	LILLE	GI10
	DI-203	91	LILLE	GI12
	DI-188	394	LILLE	GI16
	AC-28	23	FACHES	MJ66
	AC-27	58	FACHES	MJ66
	AC-26	264	FACHES	MJ68
	AC-98	417	FACHES	MJ68
	AC-161	324	FACHES	MJ70
	AC-165	497	FACHES	MJ70
	AC-162	50	FACHES	MJ70
	A06-7285	365	FACHES	MI95
	DL-1061	139	LILLE	MP72
	DL-1062	161	LILLE	MP76
	DK-98	71	LILLE	MQ296
	DK-99	103	LILLE	MQ296
	DK-97	83	LILLE	MQ298
	DK-68	308	LILLE	MQ51
	DK-249	306	LILLE	MQ77
	AA-259	1	FACHES	NRO
	AA-252	1	FACHES	NRO
	AA-251	1	FACHES	NRO
	AA-250	1	FACHES	NRO
	AA-243	1	FACHES	NRO
	AA-261	3	FACHES	NRO
	AA-260	4	FACHES	NRO
	AA-247	28	FACHES	NR4
	DO-119	271	LILLE	PR72
	AA-178	91	FACHES	PS103
	AA-176	100	FACHES	PS107
	AA-174	96	FACHES	PS111
	AA-161	104	FACHES	PS120
	AA-169	77	FACHES	PS121
	AA-162	112	FACHES	PS122
	AA-163	112	FACHES	PS124
	AA-194	133	FACHES	PS71
	AA-188	149	FACHES	PS83
	AA-146	86	FACHES	PS86
	AA-181	75	FACHES	PS97
	AA-301	93	FACHES	PS98
	AA-302	20	FACHES	PS98
	AA-180	86	FACHES	PS99
	AA-225	41	FACHES	TI6
	DK-151	219	LILLE	TL23
	DK-146	101	LILLE	TL24
	DK-147	97	LILLE	TL26
	DL-103	77	LILLE	VG1
	DL-696	61	LILLE	VG1
	DL-97	72	LILLE	VG13
	DL-690	58	LILLE	VG13
	DL-95	75	LILLE	VG17
	DL-688	60	LILLE	VG17
	DL-807	5	LILLE	VG22
	DL-808	38	LILLE	VG22
	DL-840	72	LILLE	VG22
	DL-834	42	LILLE	VG25
	DL-226	73	LILLE	VG25
	DL-640	50	LILLE	VG25
	DL-231	78	LILLE	VG26
	DL-832	51	LILLE	VG26
	DL-232	74	LILLE	VG28
	DL-831	49	LILLE	VG28
	DL-234	73	LILLE	VG32
	DL-829	49	LILLE	VG32
	DL-828	50	LILLE	VG34
	DL-235	75	LILLE	VG34
	DL-936	17	LILLE	VG8
	DL-776	57	LILLE	VG8
	DL-86	74	LILLE	VG8
DL-99	71	LILLE	VG9	
DL-692	58	LILLE	VG9	
DL-968	48	LILLE	VM1	
DL-1023	808	LILLE	-	
DL-1022	21	LILLE	-	
DL-1021	245	LILLE	-	
AA-142	113	FACHES	-	
Sous-total	150	20 046		

Catégorie 2 : parcelles cadastrales à usage potentiellement résidentiel pour lesquelles aucune autorisation d'accès n'a été obtenue de la part des propriétaires malgré les recherches et les démarches réalisés

Tableau 3 : Parcelles cadastrales de la Zone de SUP appartenant à la Catégorie 3

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastrale	Superficie (m ²)	Ville	Référence
Catégorie 3	AC-55	458	FACHES	AR133
	A06-7410	80	FACHES	AR181
	A06-7408	65	FACHES	
	AB-121	491	FACHES	AR57
	DL-105	78	LILLE	BD2
	DL-697	57	LILLE	
	DK-166	147	LILLE	FA250
	DK-250	606	LILLE	FA32
	DK-101	484	LILLE	FA42
	AA-18	155	FACHES	FR133
	AA-271	100	FACHES	GB102
	DK-90	150	LILLE	MQ75
	AA-152	114	FACHES	PS100
	AA-159	110	FACHES	PS116
	AA-145	251	FACHES	PS84
	AA-182	145	FACHES	PS95
	DK-157	246	LILLE	TL11
	DK-156	235	LILLE	TL13
	DK-155	289	LILLE	TL15
	DK-154	151	LILLE	TL17
	DK-135	100	LILLE	TL2
	DK-150	245	LILLE	TL25
	DK-161	242	LILLE	TL3
	DK-160	230	LILLE	TL5
	DK-137	98	LILLE	TL6
	DK-159	247	LILLE	TL7
	DK-158	242	LILLE	TL9
	DL-98	77	LILLE	VG11
	DL-691	62	LILLE	
Sous-total	29	5 955		

Catégorie 3 : parcelles cadastrales à usage résidentiel pour lesquelles des travaux de remplacement des sols de surface par une couche de terre d'apport ont été réalisés

Tableau 5 : Parcelles cadastrales de la Zone de SUP appartenant à la Catégorie 5

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastre	Superficie (m ²)	Ville	Reference
Catégorie 5	AA-6	305	FACHES	AR1
	AC-79	193	FACHES	AR103
	AC-67	113	FACHES	AR107
	AC-66	489	FACHES	AR109
	AC-60	431	FACHES	AR119
	AC-52	81	FACHES	AR123
	AC-59	54	FACHES	AR125
	A06-7284	171	FACHES	AR149
	A06-2599	146	FACHES	AR151
	A06-7194	557	FACHES	AR153
	A06-2732	131	FACHES	AR155
	A06-7540	176	FACHES	AR163
	AA-166	43	FACHES	AR23
	AA-279	91	FACHES	AR25
	AA-276	89	FACHES	AR33
	AA-273	45	FACHES	AR39
	AB-120	1 631	FACHES	AR59
	AA-5	76	FACHES	AR7
	AC-83	148	FACHES	AR93
	AC-82	208	FACHES	AR95
	DL-124	74	LILLE	BD1
	DL-666	53	LILLE	BD1
	DL-136	81	LILLE	DY19
	DL-538	62	LILLE	DY19
	DK-165	108	LILLE	FA248
	DL-784	70	LILLE	FA300
	DK-96	139	LILLE	FA40
	AA-19	350	FACHES	FR131
	AA-16	155	FACHES	FR137
	AA-10	335	FACHES	FR153
	AB-19	75	FACHES	GB61
	AA-227	24	FACHES	GB62
	AA-236	64	FACHES	GB64
	AA-237	291	FACHES	GB66
	AB-6	108	FACHES	GB79
	AB-5	141	FACHES	GB81
	AA-262	33	FACHES	GB82
	AB-2	39	FACHES	GB83
	AB-123	21	FACHES	GB83
	AB-142	34	FACHES	GB83B
	AA-269	86	FACHES	GB98
	DI-249	94	LILLE	GI6
	DI-233	506	LILLE	GI6
	AC-76	35	FACHES	LB10
	AC-68	32	FACHES	LB2
	AC-69	34	FACHES	LB3

Zone de SUP				
Catégorie	Parcelle Cadastre	Superficie (m ²)	Ville	Reference
Catégorie 5	AC-70	32	FACHES	LB4
	AC-71	34	FACHES	LB5
	AC-72	33	FACHES	LB6
	AC-73	32	FACHES	LB7
	AC-74	32	FACHES	LB8
	AC-75	38	FACHES	LB9
	DP-173	685	LILLE	LG48
	DK-71	307	LILLE	MQ57
	DK-334	48	LILLE	MQ79
	AA-244	25	FACHES	NR1
	AA-256	28	FACHES	NR10
	AA-257	29	FACHES	NR11
	AA-258	25	FACHES	NR12
	AA-245	29	FACHES	NR2
	AA-246	29	FACHES	NR3
	AA-248	28	FACHES	NR5
	AA-249	27	FACHES	NR6
	AA-253	26	FACHES	NR7
	AA-254	28	FACHES	NR8
	AA-255	28	FACHES	NR9
	AA-179	105	FACHES	PS101
	AA-175	100	FACHES	PS109
	AA-172	74	FACHES	PS115
	AA-171	79	FACHES	PS117
	AA-170	73	FACHES	PS119
	AA-167	111	FACHES	PS125
	AA-186	187	FACHES	PS87
	AA-150	272	FACHES	PS96
	AA-228	33	FACHES	TI1
	AA-235	30	FACHES	TI1Bis
	AA-229	41	FACHES	TI2
	AA-234	29	FACHES	TI2Bis
	AA-230	33	FACHES	TI3
	AA-233	45	FACHES	TI3Bis
	AA-231	49	FACHES	TI4
	AA-232	41	FACHES	TI5
	DK-162	84	LILLE	TL1
	DK-139	97	LILLE	TL10
	DK-144	90	LILLE	TL20
	DK-148	97	LILLE	TL28
	DK-149	166	LILLE	TL30
	DK-275	312	LILLE	VM12
	DK-274	513	LILLE	VM12
	DK-317	3 417	LILLE	VM26
	DK-201	101	LILLE	-
	DK-130	94	LILLE	-
	Sous-total	97	11 155	

Catégorie 5 : parcelles cadastrales à usage résidentiel pour lesquelles aucune surface de sols non recouverts n'a été recensée à la date des recherches et des démarches réalisés